

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5441-1** (22-1323-1 et 22-1609-1)

LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **GRÉGORY VÉZEAU**, matricule 13114  
Membre de la Sûreté du Québec

---

### DÉCISION PUBLIQUE CAVIARDÉE<sup>1</sup>

---

**NOTE :** EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE LA MISE SOUS SCÉLÉS DES PIÈCES C-16 ET C-23.

## APERÇU

[1] L'agent Grégory Vézeau est cité devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir enfreint les articles 5 et 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>2</sup> (Code).

---

<sup>1</sup> Cette décision contient les motifs publics caviardés dans le présent dossier. La décision non caviardée ne sera transmise qu'aux parties.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] On reproche à l'agent Vézeau de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (chef 1) et de ne pas avoir utilisé son arme de service avec prudence et discernement (chef 2). Ces fautes déontologiques auraient été commises lors d'une intervention visant à abattre un orignal blessé à la suite d'une collision avec un véhicule.

[3] Le Tribunal conclut à la responsabilité déontologique du policier.

## CONTEXTE

[4] Dans la nuit du 4 au 5 mars 2022, l'agent Vézeau fait équipe avec l'agent Marc-André Bégin, tous deux membres de la Sûreté du Québec (SQ). Ils travaillent sur le quart de nuit, et sont en fonction de 19 h à 7 h.

[5] Le 5 mars, à 0 h 45, les agents sont informés qu'un citoyen aurait heurté un orignal près du 372, route 386 à Barraute (ci-après, « la résidence »), un milieu rural fortement boisé. L'orignal serait au milieu de la route avec une patte cassée. Après avoir récupéré une carabine C-8 de calibre 5.56 mm au poste de police d'Amos, les policiers se dirigent vers le lieu de la collision, situé à environ 130 km de là<sup>3</sup>. L'agent Vézeau est au volant du véhicule de police, un Ford Explorer.

[6] À 1 h 05, le citoyen rappelle le 911 et informe le répartiteur que l'animal a quitté la route et qu'il est maintenant sur le terrain de la résidence. L'animal a une patte qui pendouille. À 1 h 12, les agents croisent et interceptent le citoyen. Il ne veut pas de rapport d'accident et semble pressé de retourner à Amos.

[7] L'agent Vézeau emprunte la route 386 et se dirige vers l'est. Les policiers arrivent à la résidence vers 1 h 30. L'agent Vézeau immobilise son véhicule dans le stationnement. Il s'agit d'une maison unifamiliale avec un garage situé à l'est, un peu en retrait<sup>4</sup>.

[8] Les policiers localisent rapidement l'animal dans le stationnement. Des traces de sang sont visibles sur le sol. De puissants projecteurs du Ford Explorer (*take down*) sont orientés vers l'est, afin d'éclairer l'animal. Pendant que l'agent Vézeau prépare son arme de service, l'agent Bégin va cogner à la porte de la maison afin d'aviser les occupants de la possibilité de coups de feu. Il n'obtient pas de réponse.

---

<sup>3</sup> Pièce C-1.

<sup>4</sup> Pièce C-14, photo 20.

[9] Probablement affolé par le faisceau de lumière dirigé vers lui, l'original se déplace alors péniblement vers l'est, où des rangées d'arbres bordent la maison, mais il s'enfonce dans la neige.

[10] L'agent Vézeau tente de s'approcher de l'animal, mais la neige l'en empêche. Il décide quand même de l'abattre et tire des projectiles en sa direction avec son arme de service.

[11] L'agent Bégin suit les traces de pas de l'animal et arrive près de lui. Il confirme son décès, mais il constate au même moment une lumière, à l'est de sa position. L'agent Vézeau fait la même constatation.

[12] Les agents remontent dans leur véhicule et reprennent la route 386 vers l'est. Quelques secondes plus tard, ils constatent la présence d'une autre maison unifamiliale située du même côté de la route. Il s'agit du 374, route 386, une propriété appartenant à madame Karine Charrette et son mari, monsieur François Plante. Deux adolescents vivent sous leur toit.

[13] L'agent Vézeau cogne à la porte avant de la maison, puis sur celle de derrière, mais personne ne répond. Des véhicules sont pourtant stationnés sur le terrain. Muni d'une lampe de poche, l'agent Vézeau scrute la façade ouest de la maison, à la recherche de traces d'impacts de projectiles. Il ne voit rien. Les agents quittent les lieux.

[14] Dans la journée du 5 mars, madame Charrette constate que l'un des tiroirs de sa cuisine est endommagé. Elle en discute avec son mari, mais le couple conclut qu'il s'agit probablement de l'œuvre d'une souris qui l'aurait mâchouillé.

[15] Le dimanche 6 mars, madame Charrette lave la vaisselle en fin d'avant-midi. Elle constate que le cadre de sa fenêtre qui se trouve au-dessus de son évier est perforé. Elle l'indique à son conjoint, qui réalise qu'il s'agit d'un trou de balle. Le couple décide d'appeler la police.

[16] Toujours le 6 mars, vers 19 h, l'agent Philippe Nadeau, superviseur de la relève de jour, informe les agents de la relève suivante qu'une résidente a communiqué avec la police pour rapporter que sa maison a été atteinte de projectiles d'arme à feu. L'agent Vézeau intervient et informe ses collègues qu'il s'agit probablement de son intervention. Il est alors convenu que l'agent Vézeau et l'agent Bégin rédigent un rapport concernant leur intervention<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir pièces C-9 et C-19.

[17] L'enquête réalisée par la suite a démontré que trois projectiles ont atteint la propriété située au 374, route 386. Deux de ceux-ci ont pénétré dans la maison.

[18] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- L'agent Vézeau a-t-il utilisé son arme de service C-8 avec prudence et discernement en abattant un orignal dans les circonstances de cette affaire? (Chef 2)
- L'agent Vézeau s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de son intervention? (Chef 1)

### **Remarques préliminaires**

[19] Avant d'entreprendre l'analyse des questions en litige, quelques remarques préliminaires s'imposent, car elles faciliteront la lecture de présents motifs.

[20] D'abord, durant le délibéré dans la présente affaire, la procureure du Commissaire a sollicité une ordonnance de confidentialité visant les pièces C-16 et C-23. Il s'agit respectivement d'une procédure visant l'intervention impliquant un animal (PR-GEND-05) et d'une politique de gestion concernant l'utilisation d'une arme (PG-GEN-08), toutes deux provenant de la SQ. La partie policière ne s'y est pas opposé. Vu la nature de ces documents, le Tribunal ordonne que ces pièces soient mises sous scellés. Comme l'analyse du Tribunal se base en partie sur ces pièces, le caviardage de certains extraits des présents motifs s'impose.

[21] Ensuite, le Tribunal aborde le chef 2 de la citation au début de son analyse, puisque ce chef semble davantage refléter la nature de la faute déontologique alléguée en l'espèce.

[22] Enfin, il n'est pas contesté que l'agent Vézeau était formé pour utiliser l'arme de service C-8, ce qui n'était pas le cas de l'agent Bégin. De plus, le Tribunal accepte que, en raison des rangées d'arbres situées entre les résidences et de l'importante quantité de neige présente sur les branches, l'agent Vézeau n'a pas vu la lumière provenant de la résidence du couple Charrette/Plante lorsqu'il a fait feu vers l'orignal.

[23] L'agent Bégin et l'agent Vézeau ont témoigné à l'audience.

[24] Le premier offre un témoignage franc. Il répond directement aux questions et semble animé du désir d'informer le Tribunal des faits de l'affaire. Son témoignage perd un peu de sa fiabilité quand il décrit à quel endroit précis visait l'agent Vézeau lorsqu'il a fait feu sur l'orignal, car son angle de vue ne lui permettait pas de bien voir.

[25] Le témoignage de l'agent Vézeau n'offre pas les mêmes garanties de crédibilité et de fiabilité. D'abord, ses réponses sont longues et il prend un soin considérable à justifier ses actions et décisions.

[26] Mais plus fondamentalement, ce policier d'expérience, responsable de la relève de nuit, ne rédige aucun rapport complémentaire après son intervention, la nuit de l'événement. Il sait pourtant que la maison située au 374 de la route 386 se trouvait directement dans sa ligne de tir et qu'il a tiré pas moins de 12 balles pour abattre l'orignal, lui qui gisait toujours dans la neige, entre les deux propriétés. Pourtant, la procédure applicable de la SQ prévoit spécifiquement

<sup>6</sup>.

[27] L'agent Vézeau ne remplira son rapport qu'après la plainte déposée par madame Charrette lors de son appel au 911 et après avoir relu la politique de gestion de la SQ concernant l'utilisation d'une arme à feu<sup>7</sup>. À l'instar de son témoignage, le rapport qu'il rédige est essentiellement justificatif. Quoi qu'il en soit, même si le Tribunal acceptait les aspects essentiels de son témoignage relativement aux circonstances entourant sa décision d'utiliser son arme de service, sa faute déontologique serait tout de même retenue.

[28] Le Tribunal peut maintenant répondre aux questions en litige.

**L'agent Vézeau a-t-il utilisé son arme de service C-8 avec prudence et discernement en abattant un orignal dans les circonstances de cette affaire? (Chef 2)**

### **Le droit**

[29] Le Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leur rapport avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle.

---

<sup>6</sup> Pièce C-16, p. 3.

<sup>7</sup> Pièce C-19, Rapport complémentaire de l'agent Grégory Vézeau, p. 1-7.

[30] Possédant des pouvoirs extraordinaires, dont celui de porter une arme, l'encadrement du policier par l'article 11 du Code prend toute son importance :

« **11.** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

[...]. »

[31] La **prudence** se définit comme « l'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs, des malheurs possibles, s'abstient de tout ce qu'elle croit être source de dommage »<sup>8</sup>. Ce devoir impose au policier de peser à l'avance ses actes, d'apercevoir les dangers qu'ils comportent et d'agir de manière à éviter toute erreur, tout risque inutile<sup>9</sup>.

[32] Le **discernement**, quant à lui, désigne la « disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses »<sup>10</sup>.

[33] Dans l'affaire *Béliveau*<sup>11</sup>, le Tribunal fait un amalgame de ces deux termes et conclut qu'ils réfèrent « à une disposition de l'esprit de la personne qui juge clairement une situation et qui, réfléchissant à la portée et aux suites de ses actes, prend les moyens pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles ».

[34] Ces notions doivent être analysées « tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée »<sup>12</sup>.

[35] Tout écart de comportement et toute erreur de la part d'un policier ne constituent pas automatiquement une faute déontologique.

[36] La faute déontologique doit être distinguée de l'erreur technique pouvant entraîner une responsabilité civile. Il s'agit d'un acte ou d'un comportement qui violent les principes de moralité et d'éthique propres au milieu policier ou ceux issus de l'usage et des traditions<sup>13</sup>. C'est un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme ou qui fait état d'une incompétence grossière de la part du policier<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> *Le Petit Robert de la langue française*, Nouvelle édition millésime, 2022 : Prudence.

<sup>9</sup> *Le Petit Larousse illustré*, 2005, 100<sup>e</sup> éd. : Prudence.

<sup>10</sup> *Le Petit Robert de la langue française*, préc., note 8 : Discernement.

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

<sup>12</sup> *Cloutier c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-034612-924, 28 octobre 1994, j. Desormeau.

<sup>13</sup> *Poulin c. Gilbert*, 1997 CanLII 10196 (QC CA); *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

<sup>14</sup> *Hodgkins c. Larochelle*, 2016 QCCQ 4767; *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ); *Allard et Brisebois c. Monty*, C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j. Désormeau.

[37] Quant au fardeau de preuve qui incombe au Commissaire, c'est celui de la preuve prépondérante, c'est-à-dire que la preuve doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que l'agent Vézeau a enfreint le Code. Cette norme de preuve reste la même, peu importe la gravité du manquement déontologique reproché<sup>15</sup>.

**Les directives de la SQ déposées en preuve**

[38] Au cours de l'audience, la procureure du Commissaire dépose en preuve la politique de gestion PG-GEN-08<sup>16</sup> et la procédure PR-GEND-05<sup>17</sup>. Il convient de résumer les instructions qu'elles contiennent.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>15</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.  
<sup>16</sup> Pièce C-23.  
<sup>17</sup> Pièce C-16.

[REDACTED]

## ANALYSE

[43] Le Tribunal conclut que l'agent Vézeau n'a pas utilisé son arme avec prudence et discernement quand il a fait feu en direction de l'original dans un milieu rural. Un policier raisonnablement prudent et prévoyant n'aurait pas tiré avec son arme de service dans les circonstances.

[44] Par ailleurs, la gravité de la faute est indéniable, car l'agent Vézeau, par ses actions et omissions, a négligé de respecter les mesures de sécurité qu'on lui avait pourtant enseignées et qui sont contenues dans la politique de gestion PG-GEN-08 et la procédure PR-GEND-05. La preuve administrée à l'audience permet de conclure que l'objectif principal de l'agent Vézeau était d'abattre l'original, mais il l'a fait au détriment de sa mission de protéger les personnes et les biens<sup>18</sup>.

[45] D'abord, malgré le temps dont il dispose quand il quitte le poste d'Amos au volant de son véhicule pour se rendre à l'adresse où se trouve l'animal, il ne planifie pas son opération. Pourtant, il est accompagné de l'agent Bégin et il sait que l'animal se trouve sur le terrain d'une résidence privée – donc dans un milieu rural – sur la route 386. Il ne regarde aucune carte de la région et ne demande pas à l'agent Bégin de vérifier l'endroit et ses environs au moyen, par exemple, de son téléphone cellulaire. Aucun élément de l'intervention à venir n'est abordé avec l'agent Bégin.

[46] Quand il arrive à l'adresse de la résidence, il se stationne immédiatement sur le terrain de celle-ci, et constate rapidement la présence de l'original. Il prépare son arme pendant que l'agent Bégin va cogner à la porte de la maison. Il ne procède à aucune véritable évaluation des éléments de la situation, des considérations tactiques ou de l'entourage de l'animal avant de faire feu sur lui, en direction est.

[47] Or, la maison qu'il atteint de trois projectiles est située du même côté de la route, et à moins de 73 m à l'est de sa position de tir<sup>19</sup>. Ici, plusieurs options s'offraient à l'agent Vézeau pour vérifier l'entourage immédiat de l'animal. Il aurait pu reprendre la route 386 vers l'est afin de faire une reconnaissance des lieux ou demander à l'agent Bégin de le faire. Rappelons que le Ford Explorer est muni de puissants projecteurs. Il aurait pu aussi demander à son collègue de faire quelques pas vers l'est et de lui faire un rapport des lieux. La maison du couple Charrette/Plante était d'ailleurs bien éclairée cette nuit-là et est visible de la route.

---

<sup>18</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>19</sup> Pièce C-14, Distance résidences.

[48] Ici, on avance que l'agent Vézeau connaissait les lieux, puisqu'il avait patrouillé la route 386 à des centaines de reprises. Il témoigne que, au moment où il fait feu, il est persuadé qu'il tire dans la forêt et que le prochain immeuble se situe à au moins 1 km à l'est de sa position. Il n'a donc pas tiré avec son arme de service en ignorant un indice de la présence d'une maison à proximité.

[49] Le Tribunal rejette ces explications. D'abord, il apparaît paradoxal que l'agent Vézeau ait patrouillé la route 386 à une centaine de reprises sans jamais constater la présence de la deuxième maison située au 374. Mais plus fondamentalement, le devoir de prudence auquel était soumis l'agent Vézeau lui imposait de faire le minimum nécessaire afin de confirmer sa croyance qu'il tirait effectivement dans la forêt, ce qu'il n'a pas fait. L'erreur de fait qu'il commet ne l'exonère pas de la faute déontologique qu'on lui reproche.

[50] La suite des événements vient ajouter à la gravité de la faute déontologique.

[51] L'agent Vézeau témoigne que, étant donné l'amas de neige présent cette nuit-là, il ne peut s'approcher de l'animal qui progresse péniblement dans la neige, en se dirigeant vers l'est. Il se trouve à environ 17 m de l'animal quand il décide de faire feu pour l'immobiliser. Il sait que sa position n'est pas idéale, qu'il se trouve au-delà de la distance minimale prévue par la procédure PR-GEND-05 et qu'il doit viser le postérieur de l'animal, étant donné sa position. Il témoigne savoir que plus d'une balle seront nécessaires pour parvenir à ses fins, et confirme à l'audience qu'il connaît les risques de ricochets. Il doit faire feu à 8 reprises pour immobiliser l'animal et affirme agir ainsi dans l'espoir qu'un projectile atteigne un organe vital.

[52] Constatant que l'original est immobilisé, il se couche dans la neige en parvenant à avoir « une certaine stabilité », mais doit tirer quatre autres balles en direction de la tête de l'animal pour l'abattre.

[53] En utilisant son arme de service dans ces circonstances, l'agent Vézeau manque à son devoir de prudence et agit sans discernement.



[55] L'agent Vézeau tente à l'audience de justifier ses actions et décisions par l'urgence de la situation. D'après lui, il devait abattre rapidement l'orignal, car celui-ci se dirigeait vers la forêt. Il allait perdre son opportunité, car il ne le verrait plus, lui qui s'éloignait du faisceau lumineux du projecteur. De plus, il témoigne avoir considéré le risque réel que l'animal revienne sur la route, devenant ainsi un danger pour la sécurité publique.

[56] Le Tribunal est convaincu que toutes ces considérations seraient devenues secondaires si l'agent Vézeau avait suffisamment analysé la situation et fait une reconnaissance des lieux afin d'évaluer l'entourage de l'animal. Par ailleurs, l'orignal était blessé, s'enlisait dans la neige et peinait à se déplacer. Le risque qu'il reprenne la route restait hypothétique, contrairement à celui que l'agent Vézeau a lui-même créé en utilisant son arme de service dans les circonstances.

[57] La faute déontologique reprochée au chef 2 de la citation a été démontrée. Un policier raisonnablement prudent se serait assuré qu'aucune autre maison ne se trouvait à l'est de l'orignal, et se serait abstenu de tirer sur celui-ci à moins d'être en mesure de le faire conformément aux précautions extrêmes énumérées dans la procédure PR-GEND-05. La faute est grave et se caractérise par un cumul d'erreurs de jugement de l'agent Vézeau. Son comportement s'écarte de façon marquée de la norme.

**L'agent Vézeau s'est-il comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de son intervention? (Chef 1)**

[58] On reproche à l'agent Vézeau d'avoir enfreint l'article 5 du Code en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction lors de son intervention visant à abattre l'orignal.

**Le droit**

[59] L'article 5 se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[60] Une jurisprudence constante du Tribunal confirme que cette disposition vise la perception du public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier, en ce sens que tout policier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une justice neutre et ne pas attirer la déconsidération pour irrespect de la personne<sup>20</sup>. Il s'agit de l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. Le policier doit donc se montrer honnête, intègre et avoir une conduite empreinte de modération et de retenue.

[61] Parce qu'il traite spécifiquement de la relation entre le policier et le public qu'il sert, l'article 5 est la pierre angulaire du Code. Le policier doit préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, des notions qui sont intimement liées à la mission des corps policiers, mission qui comprend au premier chef la sauvegarde des droits et libertés des personnes, mais aussi, la protection des personnes et des biens<sup>21</sup>.

## ANALYSE

[62] Pour les motifs reliés au chef 2 de la citation, le Tribunal conclut que l'agent Vézeau ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[63] En atteignant la maison du couple Charrette/Plante dans les circonstances déjà évoquées, l'agent Vézeau a endommagé leur bien. Pire encore, il a mis leur sécurité et celles de leurs enfants en danger, car deux projectiles ont pénétré dans la maison. Pour aggraver le tout, l'agent Vézeau ne remplit son rapport complémentaire que plusieurs heures plus tard, après qu'il en eut reçu l'ordre par sa chaîne de commandement. Un suivi proactif auprès des citoyens n'a donc pas pu être effectué par la relève de jour, contribuant ainsi à garder le couple dans l'incertitude et l'incompréhension face à la situation.

---

<sup>20</sup> Voir entre autres : *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Racette*, 2022 QCCDP 6.

<sup>21</sup> *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64.

[64] En vertu du principe importé du droit criminel interdisant les condamnations multiples<sup>22</sup>, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures du chef 1.

[65] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[66] **ORDONNE** que les pièces C-16 et C-23 soient mises sous scellés;

### **Chef 1**

[67] **DÉCIDE QUE** l'agent **GRÉGORY VÉZEAU** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en commettant une erreur de jugement et en manquant de professionnalisme dans son intervention visant à abattre l'original situé sur le terrain privé du 372, route 386 à Barraute);

[68] **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures pour ce chef;

### **Chef 2**

[69] **DÉCIDE QUE** l'agent **GRÉGORY VÉZEAU** a dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en n'ayant pas utilisé une pièce d'équipement [arme de support] avec prudence et discernement).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
GAGGINO AVOCATS  
Procureurs de la partie policière

Lieux de l'audience : Val-d'Or et Montréal

Dates de l'audience : 16 au 18 juillet, 31 octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 17 décembre 2024

---

<sup>22</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

## ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Grégory Vézeau, matricule 13114, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Barraute, le ou vers le 5 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en commettant une erreur de jugement et en manquant de professionnalisme dans son intervention visant à abattre l'original situé sur le terrain privé du 372, route 386 à Barraute, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Barraute, le ou vers le 5 mars 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (arme de support) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P- 13.1, r. 1).